

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 4-17

Règlement pour remplacer l'article 2 du règlement numéro 4 relatif à la compensation mensuelle pour services municipaux, aux taux de location des terrains de l'île Bell et l'imposition de permis pour l'année 2019.

OBJET : Règlement pour remplacer l'article 2 du règlement numéro 4 relatifs à la compensation mensuelle à être versée pour les services municipaux offerts aux propriétaires ou occupants d'une roulotte ou d'une maison mobile, pour établir les taux de location des terrains de l'île Bell et l'imposition de permis, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 :

L'article 2 du règlement numéro 4, remplacé par le règlement numéro 4-16, est remplacé comme suit :

ROULOTTES OU MAISONS MOBILES SITUÉES DANS UN PARC

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte ou maison mobile située dans un parc sur le territoire de la Ville est, par le présent règlement, assujetti au paiement du loyer du terrain sur l'île Bell et d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie suivant le tableau ci-dessous, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 :

Compensation mensuelle :	Parc municipal	Parc urbain	Parc rural
• taxe d'aqueduc	19,00 \$	19,00 \$	---
• taxe d'égout	15,17 \$	15,17 \$	---
• taxe de vidanges	12,75 \$	12,75 \$	12,75 \$

Les taux de location mensuels des terrains de l'île Bell sont établis suivant le tableau ci-dessous, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 :

Location de terrain parc municipal	TAUX
• location avant le 1985-01-01	81,75 \$
• location après le 1985-01-01	101,75 \$
• terrain numéro 37	99,96 \$

Les compensations mensuelles pour les services d'aqueduc, d'égout et/ou de vidanges seront exigibles pour les locataires qui en bénéficient.

ARTICLE 2 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROJET